

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (Chambre des vacations.)
(Présidence de M. Lefèvre.)

Audience du 15 octobre.

Les gardes du commerce, à la différence des huissiers, peuvent-ils s'introduire dans le domicile des débiteurs, et procéder à leur arrestation, sans l'assistance du juge-de-peace? (Oui.)

Peuvent-ils instrumenter hors la ville de Paris, et dans tout le département de la Seine? (Oui.)

Si du Code de procédure doit-il s'entendre du lever apparent ou du lever effectif du soleil? (Du lever apparent.)

L'arrestation d'un débiteur peut-elle être faite en même temps et pour le principal et les dépens, ou y a-t-il lieu d'en déclarer la nullité eu égard à la mention des dépens, bien que des offres réelles n'aient pas été faites pour le principal et les intérêts? (Résolu dans le premier sens.)

La signification du procès-verbal d'emprisonnement, contenant mention de l'érou, équivaut-elle à la signification de l'érou même? (Oui.)

Les gardes du commerce sont-ils astreints à se munir d'un pouvoir spécial pour procéder à une arrestation? Si ce pouvoir n'est pas demandé par le débiteur, y a-t-il lieu à prononcer la nullité de l'emprisonnement, parce que les gardes du commerce n'en auront pas justifié? (Non.)

Le pouvoir peut-il être représenté après l'arrestation? Peut-il l'être, quoique sous seing privé, et non enregistré? (Oui.)

M. Tiroufflet, créancier de M. Hubert, l'a fait emprisonner par procès-verbal de Bataille, garde du commerce, en date du 26 septembre 1831.

M. Rosaz se présente pour M. Hubert, et il invoque sept moyens de nullité contre l'arrestation de son client.

Le procès-verbal date du 26 septembre 1831, 6 heures et quart du matin, il émane du sieur Bataille garde du commerce. M. Rosaz soutient que l'arrestation a eu lieu avant le lever du soleil; il convient que les tables astronomiques désignent le lever à 6 heures une minute pour le 26 septembre. Mais il distingue les levers apparents des levers effectifs du soleil. Il suit, dans cet épisode de la plaidoirie, les calculs de MM. Lalande et Delaplace sur les réfractions atmosphériques, et les modifications qu'il donne à ces calculs, suivant les trois états de l'atmosphère, barométrique, thermométrique et hygrométrique; il démontre le résultat de ces circonstances sur la réfraction, seule cause des différences des levers apparents et réels, et arrive enfin à cette double conséquence que l'art. 781 ne peut s'entendre que du lever effectif du soleil, et que ce lever ne s'est effectué le 26 septembre qu'à 6 heures 33 minutes, 55 secondes, au lieu de 6 heures une minute, comme paraîtraient le prouver au premier aspect les tables astronomiques.

Bataille a arrêté M. Hubert dans son propre domicile, à une demi-lieue de Paris, à Vaugirard, et sans être assisté du juge-de-peace. M. Rosaz relève deux motifs de nullité dans ces circonstances. D'abord il soutient que l'arrestation est illégale, que les gardes du commerce n'ont été créés que pour Paris, et qu'ils ne peuvent instrumenter hors de ses barrières. Il reconnaît que le décret du 14 mars 1808 donne aux gardes du commerce le pouvoir de procéder à l'emprisonnement des débiteurs dans leur domicile, et sans l'assistance du juge-de-peace; mais, fort des dispositions de l'art. 781, et de la législation de notre droit public, et élevant le conflit entre les deux législations, il établit que le décret doit céder à la loi, et qu'il ne peut l'abroger. Il excipe encore du défaut de la part de Bataille d'avoir justifié, lors de l'arrestation, d'un pouvoir spécial, et de pouvoir même le représenter à la barre.

Quant au défaut de signification à M. Hubert de l'érou, il soutient que la mention de l'érou dans la signification du procès-verbal de l'emprisonnement, ne peut remplacer la notification même de l'érou, si formellement exigée par l'art. 789.

Enfin il s'attache à prouver que non seulement la contrainte par corps ne peut être prononcée pour des dépens, mais que le commandement qui précède l'emprisonnement ne peut énoncer également un semblable motif. Il rappelle successivement et dans leur ordre la jurisprudence des Cours du royaume et celle de la Cour, la preuve dont il appuie chaque moyen de nullité qu'il invoque, cherche à faire apprécier tous les préjudices supportés par son client à l'occasion de son emprisonnement, et termine en réclamant des dommages-intérêts.

M^e Vilain, avocat du sieur Tiroufflet, combat ce système. Il rejette la distinction des levers apparents et effectifs, soutient la validité du décret de 1808, en tant qu'il ne s'attache qu'à un mode d'exécution et non pas au droit précisément; il établit que les gardes de commerce sont institués pour le département de la Seine et non pas pour Paris seulement, que l'érou peut être signifié en même temps que le procès-verbal d'emprisonnement, et que l'existence du pouvoir spécial n'est pas nécessaire, puisqu'il n'a pas été demandé par M. Hubert lors de l'arrestation.

M. le procureur du Roi adopte les moyens de M. Rosaz sur le pouvoir spécial, sur l'institution des gardes du commerce pour Paris seulement et non pas pour le département de la Seine, sur la nécessité de la notification du procès-verbal de l'érou, et a rejeté les autres.

Le Tribunal, après un long délibéré, a ajourné au lendemain le prononcé du jugement.

Le lendemain, M^e Vilain présente un pourvoi spécial de M. Tiroufflet, sous seing-privé et non enregistré, qu'il soutient avoir été remis par M. Tiroufflet au garde Bataille avant l'arrestation.

Une discussion s'engage à cet égard entre les avocats des parties.

Le Tribunal entre de nouveau en délibération, et après un délibéré de deux heures, il prononce le jugement suivant :

Attendu, sur le premier moyen de nullité, que le décret du 14 mars 1808 autorise les gardes du commerce à s'introduire dans le domicile des débiteurs et à procéder à leur arrestation sans l'assistance du juge-de-peace; que les gardes du commerce ont été institués ensuite d'une disposition législative, en conformité de l'art. 624 du Code de commerce; qu'ils ont donc pu être investis postérieurement d'un pouvoir que le législateur s'était réservé de leur concéder par cet article;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'il résulte de l'esprit du décret portant institution des gardes du commerce, que non seulement leurs fonctions peuvent s'exercer à Paris, mais dans tout le département de la Seine;

Sur le troisième moyen, attendu que l'art. 781 du Code de procédure ne peut s'entendre que du lever apparent du soleil, et qu'admettre les distinctions invoquées entre le lever apparent et le lever effectif, serait apporter de nouvelles entraves à l'exercice de la contrainte par corps, déjà soumise à des formes rigoureuses et sévères;

Sur le quatrième, attendu que la signification du procès-verbal d'emprisonnement faite à Hubert, contient mention suffisante de l'érou, et que les deux notifications ont pu être faites par le même acte;

Sur le cinquième, attendu que le sieur Hubert n'ayant pas fait offre réelle du principal et des intérêts de la créance du sieur Tiroufflet, il ne peut exciper de la nullité résultant de la mention des dépens dans le commandement qui a précédé l'emprisonnement;

Sur le sixième, attendu que si les gardes du commerce sont astreints à se munir d'un pouvoir spécial pour procéder à l'emprisonnement d'un débiteur, ils ne sont tenus d'en justifier que sur la demande du débiteur saisi; qu'Hubert n'a nullement réclamé l'exhibition de ce pouvoir; que ce pouvoir n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement, et qu'il résulte des faits de la cause que Bataille en était muni lors de l'arrestation;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Hubert de sa demande en nullité de l'emprisonnement dont s'agit, et le condamne aux dépens.

Audiences des 18 et 21 octobre.
(Présidence de M. Delahaye.)

Arrestation du capitaine Cochrane fils. — Mise en liberté provisoire. — Appel de l'ordonnance de référé. — Désistement.

Le capitaine Cochrane, fils de l'amiral de ce nom, a été appelé à Paris, pour des affaires commerciales. Le 24 septembre dernier, il dinait chez son oncle; sa place était arrêtée à la diligence pour une heure du matin; il devait, après le dîner, passer la soirée dans un bal magnifique donné par lord Cochrane son père. On annonce, au milieu du festin, un garde du commerce, des recors et même des soldats; c'est le capitaine Cochrane qu'on vient saisir, il se récrie, et proteste qu'il n'a pas de créanciers. Il avait oublié que, depuis plus de cinq ans, il avait accepté, pour être payée le 3 juillet 1826, une lettre de change du sieur Thomson avec lequel il était alors en relation d'affaires; aucune poursuite n'a-

vait été opérée depuis l'exigibilité de la dette; mais, à l'aide d'un protêt fait à Londres, le 20 juillet 1831, et d'une ordonnance requise en vertu de la loi de 1807, le 23 septembre dernier, son arrestation est poursuivie par le sieur Segurier, porteur du titre. Le dîner reste suspendu, on va en référé, et grâce à la caution de lord Cochrane père, le capitaine débarrassé du garde et des recors, revient à table, assiste le soir au bal, et se trouve sur la route de Londres à une heure du matin.

Le premier soin des conseils du capitaine Cochrane a été d'appeler devant le Tribunal de première instance de l'ordonnance qui autorise l'arrestation. Plusieurs vices de forme ont été reprochés, et une première audience a été consacrée à entendre M^e Crousse, avocat du sieur Segurier fils, qui a repoussé les moyens de nullité et soutenu une demande reconventionnelle en condamnation de la lettre de change s'élevant à 7,500 fr.

A l'audience suivante, M^e Ledru-Rollin, avocat des sieurs Cochrane père et fils, a présenté un désistement de l'appel, fondé sur ce que le Tribunal était incompétent pour statuer, et que la Cour royale seule était compétente pour réformer une ordonnance portant autorisation d'arrestation provisoire. L'avocat a dit que le président, en autorisant cette arrestation, formait un Tribunal investi des pouvoirs que lui a donnés la loi de 1807; que le président était juge des motifs exposés à l'appui de l'arrestation provisoire, et que l'appel de l'ordonnance ne pouvait pas être porté devant d'autres juges qui n'étaient que les collèges de celui qui avait prononcé. D'ailleurs l'appel porte aussi sur l'ordonnance de référé, et la Cour royale peut seule prononcer sur cet appel. Quant à la demande reconventionnelle, M^e Ledru-Rollin a soutenu que le Tribunal de commerce seul pouvait prononcer la condamnation d'une lettre de change.

M^e Crousse a attaqué d'abord l'acte de désistement, en ce qu'il n'était signé que par lord Cochrane père; il a soutenu ensuite que le Tribunal était compétent pour prononcer sur les vices de forme reprochés à l'arrestation.

Avant que le Tribunal ne statuât sur ces divers moyens, les sieurs Cochrane ont révoqué leur désistement, et ont conclu à des dommages-intérêts fondés sur l'arrestation à l'aide d'un titre nul.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'appel de l'ordonnance d'arrestation et sur la demande reconventionnelle. A l'égard des dommages-intérêts, le Tribunal a pensé que la Cour royale, seule juge du mérite de l'arrestation, apprécierait le préjudice causé. Le sieur Cochrane fils a été condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 octobre.
(Présidence de M. Ollivier.)

L'arrêté du préfet du Rhône portant que les entrepreneurs des bateaux à vapeur ne pourront admettre aucun voyageur qui ne sera pas muni d'un passeport visé depuis dix jours au plus, et que les entrepreneurs devront tenir un registre exact et sans interligne, contenant les noms, etc., des voyageurs, est-il rendu dans les limites du pouvoir municipal? (Oui.)

L'entrepreneur de bateaux qui ne demande pas les passeports avant le départ, et qui n'inscrit les noms des voyageurs que pendant le trajet, viole-t-il l'arrêté et commet-il une contravention? (Oui.)

Un procès-verbal est dressé contre le sieur Weglin, entrepreneur de la navigation par vapeur sur la Saône. Le commissaire de police constate qu'il s'est porté sur le bateau, qu'il a demandé les passeports; plusieurs voyageurs en avaient, d'autres n'en avaient pas. Il a réclamé le registre; le sieur Weglin a répondu: « Il m'est impossible de coucher sur ce registre le nom des voyageurs au moment du départ; l'affluence est trop grande; mais je demande les passeports pendant le trajet, et, sans aucun retard, j'inscris les noms sur mon registre. »

Citation en police municipale. Jugement dont les motifs se résument à ce peu de mots :

« Il ne faut pas interpréter d'une manière absurde et judaïque l'arrêté du préfet; d'abord il ne peut pas soumettre à prendre un passeport les individus qui ne preu-

ment le bateau que pour aller d'un point de la ville à un autre ou dans une petite distance. Ce serait porter atteinte à la liberté individuelle. Ensuite, il ne faut pas supposer que les entrepreneurs doivent inscrire les voyageurs au moment du départ; la chose serait impossible, vu l'affluence, le bateau étant d'ailleurs accessible sur tous les points. En conséquence, il n'y a pas violation de l'arrêté, point de contravention. Les entrepreneurs sont relaxés. »

Pourvoi fondé sur la violation de l'arrêté et sur la fausse application de la loi de vendémiaire an IV.

Après le rapport de M. Rives, M^e Crémieux a dit : « Deux questions se présentent : 1^o l'arrêté est-il rendu dans les limites du pouvoir municipal? 2^o a-t-il été mal interprété? »

Sur la première, la négative me paraît certaine. L'autorité municipale ne peut prendre des arrêtés que sur les objets soumis à son pouvoir par la loi de 1790 : or, aucun de ces objets ne se rattache à l'obligation imposée par l'arrêté aux entrepreneurs de messageries. Il est bien vrai qu'une loi du 14 décembre 1789 porte que les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants d'une bonne police; mais il s'agit d'une police de localité déterminée plus tard par la loi de 1790. Autrement, sous prétexte d'une bonne police, ou nous conduirait-on? Dans la cause, par exemple, imposer à un voyageur de ne pas rester plus de dix jours à Lyon, après y avoir fait viser son passeport, à défaut de quoi le faire expulser d'un bateau, d'une diligence, c'est porter l'atteinte la plus grave à la liberté individuelle? Que sera-ce, si, comme le prétend le rédacteur du pourvoi, tous les individus qui sont sur le bateau doivent avoir un passeport? Il y aura même violation des lois sur les passeports, qui n'en exigent que des individus sortant de leur canton. »

L'avocat tire de toutes ces lois la conséquence que l'arrêté est hors des limites de la compétence d'un préfet, partant, non obligatoire.

« Au fond, dit-il, le pourvoi n'est pas plus soutenable : Que résulte-t-il du procès-verbal? qu'il y a un registre, et que, par suite de l'impossibilité physique d'y inscrire les voyageurs au moment même où sonne la cloche du départ, on les inscrit pendant le trajet; que veut-on de plus? N'est-ce pas interpréter d'une manière absurde l'arrêté du préfet que de vouloir lui faire dire autre chose? »

Après divers développemens donnés à cette partie de la cause, M^e Crémieux a conclu au rejet du pourvoi.

M. le conseiller de Ricard, faisant fonction d'avocat-général, a pensé que la loi du 14 décembre 1789 suffisait pour donner compétence au préfet; mais, au fond, il a partagé l'opinion de l'avocat, sur l'interprétation à donner à l'arrêté; en conséquence, il a également conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que si des arrêtés du pouvoir municipal sont pris hors des attributions de ce pouvoir ils ne peuvent être attaqués que devant l'autorité administrative;

Attendu que d'après la loi du 14 décembre 1789, l'arrêté pris par le préfet du Rhône n'exécède pas les limites du pouvoir municipal; que le fait reproché au sieur Weglin était une contravention à cet arrêté, et qu'en refusant d'appliquer une peine, le Tribunal de police de Lyon a violé la loi;

Cassé.

Audience du 21 octobre.

POURVOI DU GÉRANT DE LA Gazette du Midi.

La présence de l'avocat de la partie civile au tirage du jury entraîne-t-elle la nullité de l'arrêt? (Non.)

Y a-t-il nullité lorsque, avec les pièces du dossier, le président a remis au jury la déposition en forme de certificat d'une personne qui n'a pas figuré aux débats, sans qu'il en ait été donné lecture à l'audience? (Non.)

Les Tribunaux criminels peuvent-ils, sur l'opposition formée par le prévenu à un arrêt par défaut, aggraver la peine portée par cet arrêt? (Oui.)

M. Fourteau, gérant de la Gazette du Midi, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises d'Aix, qui l'a condamné à un mois de prison et 400 fr. d'amende. M^e Tesseyre, son avocat, a développé trois moyens à l'appui du pourvoi : le premier, tiré d'une violation de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'avocat de la partie civile était présent lors du tirage du jury. Le procès-verbal des débats fait foi que l'avocat de l'accusé a demandé acte à l'audience que lors du tirage du jury l'avocat de la partie civile, placé derrière le ministère public, lui avait suggéré toutes ses récusations, et avait par ce moyen non-seulement exercé une influence répréhensible, mais encore réellement opéré, contre le vœu de la loi, par une voie détournée, des récusations de jurés qui n'appartiennent qu'à l'accusé ou à la partie publique. La Cour d'assises a refusé de statuer sur ces faits. « Mais, a dit l'avocat, ils n'ont pas été déniés, ils doivent donc être tenus pour constants, et la présence incontestable de l'avocat de la partie civile a violé l'art. 399. »

Le second moyen consistait en une violation de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle. Le procès-verbal ne dit pas que des pièces remises au jury ait été extrait un certificat dont lecture n'avait pas été faite à l'audience, et qui contenait une déposition écrite. Cette pièce a donc été remise contre le vœu formel de l'article 341.

Le troisième moyen était tiré de ce qu'un premier arrêt par défaut, du 19 mai 1831, n'avait condamné le sieur Fourteau qu'à quinze jours de prison et 150 fr. d'amende. Le ministère public ni la partie civile n'avaient attaqué cet arrêt; le prévenu seul y a formé opposition,

et la Cour a prononcé une peine plus forte, en condamnant à un mois de prison et 500 fr. d'amende. Mais il y avait chose jugée à l'égard du ministère public; lui seul pouvait requérir une aggravation de peine; la Cour a donc violé l'autorité de la chose jugée, et fait une application abusive de la loi pénale. M^e Tesseyre a invoqué les nombreux arrêts qui ont jugé cette question dans le cas où le prévenu seul a appelé du jugement de condamnation.

M. de Ricard, conseiller, faisant les fonctions d'avocat-général, a conclu à la cassation, en se fondant sur le deuxième moyen. Ce magistrat a dit que non seulement la communication au jury d'une déposition écrite, violait l'art. 341 du Code d'instruction criminelle; mais que les principes du droit de la défense avaient été méconnus; que le prévenu n'avait pas été mis à même par une lecture de cette pièce à l'audience, de la discuter et d'en atténuer l'effet sur l'esprit des jurés.

Après un délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'avocat présent au tirage du jury n'a exercé aucune récusation;

Attendu qu'il n'y avait pas dans le dossier de déposition écrite de témoin, que s'il s'est trouvé parmi les pièces remises aux jurés un certificat d'un individu étranger aux débats, on ne peut pas assimiler cette pièce aux déclarations des témoins dont parle l'art. 341 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la prohibition d'aggraver la peine lorsqu'il n'y a pas appel de la part du ministère public ne s'applique pas au cas où tout est remis en question par l'opposition à un arrêt par défaut;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

Décret de 1812. — Etranges variations de jurisprudence.

Parmi les changemens les plus surprenans opérés en France par la révolution de 1830, on doit ranger la métamorphose subite qu'a éprouvée sur certaines questions de droit la jurisprudence de quelques Cours et Tribunaux. Il est des magistrats qui, après avoir, pendant quinze ans, persévéré invariablement dans un système fixe, l'ont déserté comme par enchantement en août 1830, pour embrasser le système diamétralement opposé à celui que jusqu'alors ils avaient professé. On a de la peine à s'expliquer ces changemens; on se demande si pendant quinze ans ces hommes ont pu juger contrairement à leur conviction, ou si une lumière inattendue serait venue subitement les éclairer de son flambeau, ou enfin si, ce qui est plus probable, la force des événemens a fait marcher avec le siècle, des hommes qui jusque là avaient suivi les voies tracées par le pouvoir.

Au nombre des Tribunaux dont la jurisprudence s'est ressentie de l'impulsion donnée par la révolution de 1830, il faut compter celui de Wissembourg. Jusqu'au mois d'août 1830, ce Tribunal a eu à juger un grand nombre de prétendus délits de chasse sans permis de port d'arme, et les avocats y ont plaidé l'inconstitutionnalité du décret du 4 mai 1812, mais toujours sans succès. Depuis la révolution de juillet, le même délit a été de nouveau, et à plusieurs reprises, soumis aux mêmes juges. Mais déjà en août 1830, ce Tribunal avait changé sa jurisprudence, et depuis il a constamment refusé d'appliquer le décret de 1812, auquel auparavant, il avait accordé force de loi.

M. le procureur du Roi près ce Tribunal a successivement émis appel des jugemens qui taxaient d'inconstitutionnel le décret; et ces appels venaient se vider au Tribunal de première instance de Strasbourg, qui, jusqu'à l'audience du 4 octobre, avait constamment annulé les jugemens qui refusaient d'appliquer le décret de 1812.

Ce jour là cependant la jurisprudence du Tribunal de Strasbourg a changé; deux jugemens qui avaient refusé de faire application du décret dont il s'agit, en s'appuyant sur des motifs déjà connus, ont été confirmés.

Cette décision semblait de bon augure aux avocats pour les affaires qui dans la suite présenteraient la même question à discuter devant le Tribunal de Strasbourg; mais quel ne fut pas leur désappointement lorsque le lendemain le même Tribunal adopta des principes opposés, en prononçant sur une même affaire de son arrondissement? On sait qu'en appel, un Tribunal est composé de cinq juges, tandis qu'en matière ordinaire, c'est à dire en première instance, trois juges suffisent. C'est au nombre de cinq que les juges de Strasbourg ont partagé l'opinion du procureur-général Dupin, et refusé d'appliquer le décret de 1812; c'est au nombre de trois (et qui avaient fait partie des cinq) que le jour suivant ils ont reconnu la légalité de ce décret. Qui a raison, et que doivent penser les justiciables?

GARDE NATIONALE DU HAVRE.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

Une question fort intéressante a été débattue devant ce Conseil, à l'audience du 14 octobre. Les prévenus, s'appuyant sur les art. 101, 102 et 103 de la loi du 22 mars dernier, ont soutenu que le rapporteur et le secrétaire n'étaient point aptes à remplir leurs fonctions, attendu qu'ils tiennent leurs grades de capitaine et de lieutenant, non de l'élection qui seule peut le conférer, mais du sous-préfet. Cette cause avait attiré une affluence prodigieuse de curieux.

L'un des inculpés, au nom de ses camarades, a déclaré ainsi l'incompétence du Conseil :

« Que dit la loi? « Il y aura, par Conseil de discipline

de bataillon ou de légion, un rapporteur avant rang de capitaine ou de lieutenant, etc. » A-t-elle entendu par là qu'il suffisait d'être nommé rapporteur pour être capitaine ou lieutenant? Est-ce la fonction qui confère le grade, ou le grade qui rend propre à la fonction? Si la fonction confère le grade, pourquoi cette alternative? Si la capitaine ou lieutenant? Si l'intention du législateur était de conférer un grade au rapporteur, ce grade serait unique; la règle serait générale, commune à chaque unité, à chaque bataillon, à chaque localité, et non facultative et sujette à différencier. Mais, nous dira-t-on, dans cette alternative, c'est le sous-préfet qui prononcera. Ainsi, le sous-préfet pourrait faire à son gré un capitaine ou un lieutenant, quand le Roi lui-même ne peut faire un caporal!... Cette interprétation est absurde, destructive du système qui sert de base à la garde nationale, l'élection. La loi n'a pu remettre au sous-préfet un pouvoir qu'elle a refusé au souverain. Loin de là, elle a voulu que le rapporteur et le secrétaire fussent choisis parmi les gardes nationaux déjà gradés, car c'est dans les suffrages des citoyens qu'elle a placé la garantie des citoyens.

« Art. 102. « Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non remplira les fonctions de rapporteur, etc. » Ainsi, dans une commune où il n'y a que des compagnies, la loi veut que les fonctions de rapporteur soient remplies par un officier ou un sous-officier, comme elle veut que dans un conseil de légion ou de bataillon, elles le soient par un capitaine ou un lieutenant; car, comment admettre que le rapporteur qui, pour une compagnie, doit être pris parmi les officiers ou sous-officiers, puisse être choisi pour une légion dans les rangs des simples soldats?

« L'art. 103 achève de corroborer cette argumentation. « Le sous-préfet choisira l'officier ou sous-officier rapporteur, ou secrétaire du Conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion. Or, si la loi eût voulu dispenser le rapporteur de tout grade antérieur à sa nomination, aurait-elle dit : « Le sous-préfet choisira l'officier ou sous-officier rapporteur du Conseil de discipline? » Assurément non! Elle eût dit simplement : « Le sous-préfet choisira les rapporteurs et secrétaires du Conseil de discipline sur des listes de trois candidats. » Si l'art. 101 laissait quelque incertitude, elle disparaîtrait totalement en lisant les art. 102 et 103.

« Ainsi le grade seul rend propre à la fonction; ainsi votre rapporteur et votre secrétaire, n'ayant pas reçu de l'élection le grade qui seul les rendait aptes à remplir les fonctions de rapporteur et de secrétaire, ne peuvent comme tels faire partie du Conseil de discipline; ainsi le Conseil de discipline n'étant pas régulièrement composé, il n'y a lieu à aucune poursuite, et, par conséquent, à aucun jugement. »

Le rapporteur, dans une controverse habile, a soutenu l'opinion opposée. Il s'est appuyé sur l'art. 57 de la loi, qui, laissant au Roi la nomination des majors, adjudans-majors, etc., a ouvert la porte à l'art. 101 qui, selon lui, confère le grade de capitaine au rapporteur, etc.; il a fait entrevoir les graves inconvéniens qui résulteraient de la décision du Tribunal, s'il se déclarait incompétent; ce serait autoriser les récriminations des gardes nationaux déjà traduits et jugés, laisser la légion sans Conseil de discipline, et la livrer, pour ainsi dire, à la désorganisation. Il a invoqué l'exemple fourni par d'autres localités, les instructions administratives! « Et nous-mêmes, Messieurs, s'est-il écrié, que deviendriez-vous? N'appartenant à aucune compagnie, nous n'aurions pas même le droit d'en faire partie; nous serions au milieu de nos concitoyens comme des parias! »

Les prévenus ont répliqué par de nouvelles considérations. A l'appui de leur prétention, ils ont invoqué l'opinion du président du conseil actuel des ministres, qui, consulté en avril dernier par quelques préfets, sur la question de savoir si les secrétaires et rapporteurs des Conseils de discipline des gardes nationales doivent être choisis parmi les officiers élus par les compagnies ou indistinctement parmi les gardes nationaux, a répondu :

« La loi ayant déterminé (art. 101 et 102) les grades que doivent avoir les rapporteurs et les secrétaires des Conseils de discipline, et ces grades ne pouvant être conférés que par l'élection, il en résulte évidemment que les candidats pour chacune de ces fonctions ne doivent être choisis que parmi les gardes nationaux déjà élevés par l'élection au grade qui correspond à ces fonctions. »

Ce serait donc donner à la loi une interprétation contraire à son esprit, que de supposer qu'elle ait accordé aux sous-préfets, le droit de conférer des grades, en choisissant les rapporteurs et secrétaires parmi les simples gardes nationaux. (Journal officiel des Gardes nationales, n. 3 (page 62).)

« A la vérité, ont-ils ajouté, deux mois plus tard, le 2 juillet, M. le président du conseil, changeant de langage, admettait le doute; mais entre une interprétation si claire, si nette, si précise, et celle obscure, embarrassée et dubitative, sur laquelle M. le rapporteur s'est appuyé, vous n'hésitez pas, Messieurs, à vous décider en faveur des libertés publiques, sur lesquelles nous devons tous veiller. »

Le Conseil, après une courte délibération, a fait droit aux conclusions contraires de son rapporteur et retenu la cause. Les cavaliers (car c'étaient des cavaliers) ont été déboutés, et condamnés à la réprimande avec mise à l'ordre.

COLONIES FRANÇAISES.

FAITS. — OBSERVATIONS.

Le procès intenté à la Martinique, à M. le juge d'instruction Duquesne doit fixer au plus haut point l'atten-

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

EN ANGLETERRE.

On distingue en Angleterre deux espèces de contrainte par corps : celle qui peut être exercée contre le débiteur avant le jugement, et celle qui a lieu en vertu du jugement.

Suivant l'ancienne loi commune (common law), il n'y avait pas de contrainte par corps de cette seconde espèce; le créancier adressait sa demande au Tribunal appelé Cour des plaids communs (Court of common pleas) ou du banc commun (common bench), qui était le juge compétent de toutes les actions civiles, et notamment des demandes en paiement de dettes. Après avoir perçu ses épices, le Tribunal rendait une ordonnance adressée au sheriff du comté, le chargeant d'exiger du demandeur une caution, de poursuivre la demande et d'intimer au défendeur de se présenter tel jour à Westminster, siège du Tribunal. Cette ordonnance s'appelait original. Si le défendeur se présentait, le Tribunal jugeait la cause, mais on ne trouve pas que le jugement ait pu être exécuté moyennant contrainte par corps.

Si le défendeur faisait défaut, le Tribunal, par une seconde ordonnance appelée attachement, chargeait le sheriff d'exiger du défendeur une caution de se présenter à un autre jour : faute par lui de fournir cette caution, le sheriff procédait à la saisie d'une partie de ses biens, et cette partie se trouvait confisquée au profit du roi. Si le défendeur ne comparait pas à la deuxième audience, le Tribunal en fixait une troisième avec le même ordre au sheriff; en sorte que successivement toute la fortune du débiteur pouvait être confisquée au profit du roi, sans que le Tribunal eût prononcé une condamnation au profit du demandeur.

A cette même époque, le Tribunal appelé Cour du banc du roi (king's bench) connaissait de toutes les actions qui n'étaient pas de la compétence de la Cour of common pleas, et de celle de l'échiquier (exchequer). En même temps, la Cour de king's bench avait la juridiction criminelle, elle jugeait notamment toutes les actions pour crimes, offenses, ou violences, surtout celles qu'on disait commises vi et armis. Toute demande portée devant cette Cour était motivée sur ce que le défendeur avait brié la clôture du demandeur (clausum fregit). Sur cette demande, la Cour rendait une ordonnance appelée bill of Middlesex, en enjoignant au sheriff d'amener (capias) le défendeur à Westminster, pour répondre sur la demande. Les praticiens imaginèrent donc de supposer que le défendeur qui désobéirait tant à l'ordonnance appelée original, qu'à celle appelée attachement, se trouvait dans le cas de celui qui clau un fregit. La Cour du banc du roi, quoique incompétente pour connaître des actions en paiement de dettes, reçut cependant les demandes dont nous venons de parler, parce qu'elles lui rapportaient des épices, et qu'elle était jalouse de l'autorité de la Cour des plaids communs. En conséquence, elle fit procéder contre le débiteur, comme s'il était accusé d'un crime; il fut arrêté et il ne put recouvrer sa liberté qu'en payant la dette.

La Cour des plaids communs, mécontente de cette invasion de son rival, sollicita et obtint de la législature sous le règne de Henri VII le droit d'insérer dans sa première ordonnance (original) la clause d'offense, quare clausum fregit. En conséquence elle fit également arrêter le débiteur jusqu'au paiement.

Une troisième Cour, celle de l'échiquier (exchequer) n'avait été instituée que pour connaître des poursuites contre les débiteurs du roi, mais on inventa la formule de quo minus, par laquelle le demandeur expose qu'il était débiteur du roi, mais qu'il ne pouvait le payer, parce que le défendeur, son débiteur, ne le payait pas de son côté. Sous ce prétexte, la Cour retint la cause; et au surplus elle procéda comme les deux autres Cours.

On conçoit les abus que cette procédure devait entraîner. Sans entrer dans l'examen du fond de la cause, le Tribunal fit arrêter le débiteur; et il n'obtint son élargissement qu'en payant la somme demandée.

Un acte du Parlement, passé sous Charles II, semble, d'après son préambule, avoir eu pour but de faire cesser ces abus; mais, en réalité, il ne fit que les sanctionner. Le préambule expose que beaucoup de personnes ont été emprisonnées pendant longtemps faute d'avoir trouvé une caution, puisqu'on les a arrêtées sous le faux prétexte qu'elles étaient débitrices de sommes énormes; le dispositif se borne à ordonner que dorénavant la véritable cause de la demande doit être exprimée dans l'ordonnance des Cours. Cette loi les obligea à changer la formule des ordonnances : la Cour du banc du roi continua à employer ses anciennes expressions, en ajoutant seulement à la suite la véritable cause de la demande, savoir et encore sur une dette, clause qu'on appelait ac etiam, d'après les initiales de la formule latine. La Cour des plaids communs, de son côté, employait aussi une clause ac etiam; elle ajoutait à sa formule primitive et véritable celle que le défendeur clausum fregit. Cet état des choses continue encore aujourd'hui. Voici au surplus les formalités prescrites.

Avant d'obtenir l'ordonnance du Tribunal, le créancier est tenu d'affirmer sous serment que le défendeur lui doit au moins cinq livres sterling. Cette somme a été élevée successivement par différens actes du parlement jusqu'à 20 livres. Le montant de la dette ainsi affirmé doit être énoncé dans l'ordonnance. Ainsi le défendeur ne peut être arrêté pour une dette au-dessous de 20 livres. Si la somme est plus forte, le débiteur ne peut échapper à la prison qu'en déposant, entre les mains du sheriff, le montant de la réclamation et 10 liv. pour les frais, ou

en fournissant caution de se représenter (ce qu'on appelle special bail) jusqu'à concurrence du même montant. Faute d'effectuer le dépôt ou de fournir la caution le défendeur n'obtient son élargissement qu'au jour auquel l'examen de la cause est renvoyé, lequel se fait souvent attendre très long-temps. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le demandeur a réclamé une somme beaucoup plus forte que celle qui lui est due, et cette plus-pétition ne le soumet point à des dommages-intérêts. Dans le cas seulement où il résulte de l'examen de la cause que le débiteur ne doit absolument rien, il a le droit de former, à ses frais, une demande pour injuste arrestation; encore rien n'est plus facile à un chicanier qui a conseillé la demande originale, que d'é luder cette action récursoire. Il fait comparaître comme demandeur un homme de paille, qui affirme la créance et paie les épices, mais qui ne se présente pas à l'examen de la cause. Nous avons vu ci-dessus que dans l'origine le demandeur était obligé de fournir caution par deux individus qui garantissaient qu'il se présenterait pour la poursuite de la cause; mais cet usage n'existe plus que pour la forme. L'acte de caution est revêtu de la signature de deux individus imaginaires, sous les noms de John Doe et Richard Roe, ainsi que cela se pratique également dans d'autres actes.

Ne peuvent cependant être arrêtés les pairs d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, ainsi que les membres de la Chambre des communes, leurs serviteurs et domestiques. Il en est de même pour les avocats, avoués, greffiers, le maréchal de la cour du banc du roi, les parties et les témoins appelés devant une Cour de justice, les ecclésiastiques durant le service divin et dans l'allé et le retour; les administrateurs et exécuteurs testamentaires pour des obligations contractées en cette qualité; les ambassadeurs et leurs attachés; les étrangers pour les dettes contractées au-delà de la mer (1); les faillis et les insolubles déclarés tels, après les épreuves dont nous parlerons plus tard; les femmes sous puissance de mari; les évêques, les consuls généraux, et les gardiens de la flotte.

Passons maintenant à l'arrestation exécutée en vertu d'un jugement. Aux termes de la magna charta, les terres et rentes du débiteur ne peuvent être saisies tant que ses autres biens et bestiaux suffisent pour payer la dette. D'après le statut de Henri III (chap. 8), faute par le débiteur principal de satisfaire le créancier, celui-ci peut s'en prendre aux cautions, et ces dernières ont le droit de faire vendre les terres du débiteur. Le chapitre 18 du même statut porte qu'après la mort d'un débiteur du roi cette créance prime toutes les autres. Jusque-là point de contrainte par corps.

(La suite au prochain numéro.)

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On écrit du Bocage :

« Les nouvelles les plus alarmantes, répandues avec une adresse infernale par les carlistes, sont toujours les causes de notre situation, et cette situation est désolante puisqu'elle nous a mis au point de craindre les assassins. Toutefois les troupes placées dans le pays font tous leurs efforts pour trouver les chouans; mais ces efforts sont inutiles. Je loge un officier du 14^e, et je puis vous attester que l'activité des troupes est continuelle; faire sept à huit lieues par jour, à travers les champs, en fouillant le moindre bouquet de genets, comme des chasseurs qui courent après une compagnie de perdrix, et tout cela sans rien rencontrer, voilà la vie des soldats en cantonnement. Les chouans sont si bien servis dans le pays, par les propriétaires les plus riches et les plus influents, qu'ils sont toujours prévenus des mouvements des troupes. J'ai suivi en amateur, une compagnie de voltigeurs, dans une battue; il est impossible d'avoir plus d'activité et d'adresse. C'est à qui sautera le mieux un échelier ou un fossé, quand, après avoir suivi silencieusement un chemin fourré on se montre tout-à-coup sur un terrain découvert. Le costume qu'on laisse aux soldats est tout-à-fait propre à ce genre de service : capote serrée avec la courroie de charge du sac, la baïonnette attachée à cette courroie, cartouches dans la poche, point de giberne, et bonnet de police pour toute coiffure. Cette tenue peu gênante, et qui ne laisse rien à porter au soldat, lui épargne une grande fatigue. »

— Vingt-deux gardes nationaux d'Orléans étaient traduits mardi dernier devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon. Neuf ont été condamnés à la prison, et un à la réprimande; trois ont été renvoyés de la plainte. Quant aux autres, le Conseil leur a accordé quinzaine pour attendre la formation du jury de révision, qui aura à prononcer sur leurs réclamations. On dit à ce sujet que dans une réunion des juges-de-peace d'Orléans, qui se croient placés dans une position équivoque par suite des dispositions contradictoires de la loi et des circulaires du ministère en matière de garde nationale, il a été arrêté que des observations seraient faites à l'autorité judiciaire supérieure, pour provoquer des éclaircissements sur ce point. C'est l'attente d'une décision qui s'oppose à l'installation des jurys de révision.

— Les difficultés signalées par MM. les juges-de-peace dans les circulaires dont il s'agit portent sur le tirage des jurés supplémentaires, sur l'installation et l'investiture des jurys de révision par le préfet, et sur le silence de la loi au sujet des greffiers de cette nouvelle juridiction.

— La mort vient de frapper un jeune magistrat que ses qualités privées, l'indépendance de son caractère, et ses connaissances distinguées, recommandaient à juste

(1) Ainsi les étrangers sont traités plus favorablement en Angleterre qu'ils ne le sont en France.

tion publique; car il est une nouvelle preuve de l'influence funeste et trop puissante sous laquelle gémissent les colonies, où les colons sont depuis long-temps habitués à voir leurs exigences satisfaites, leurs prétentions accueillies. Tel procureur du Roi a été juste, on le change de résidence. Tel juge d'instruction a été incorruptible, il a poursuivi impitoyablement des crimes affreux, des crimes en faveur desquels un système prétendu colonial prescrivait l'impunité, on l'envoie rendre compte de sa conduite au ministre de la marine. Peu importe comment on le remplacera, il faut qu'il s'éloigne; si le ministre le rétablit à son poste, la cabale invente de nouvelles persécutions.

C'est ainsi qu'en février dernier, M. Juston, juge d'instruction à Saint-Pierre, ayant eu le courage de dénoncer au contre-amiral Dupotet quelques habitants qui avaient soulevé leurs nègres pour intimider le gouvernement et retarder l'effet des promesses faites par la métropole aux hommes de couleur, fut relégué au Fort-Royal sous prétexte que sa vie était en danger, et en attendant que le ministre eût prononcé sur son sort. Sa courageuse indépendance méritait d'être récompensée; elle le fut, mais dans une autre résidence. Ce demi-succès encouragea la cabale, elle devint plus audacieuse, elle fit siffler M. Juston au théâtre de la Guadeloupe, où ses ressentimens n'ont cessé de le poursuivre. A la Pointe-à-Pitre, l'entrée du cercle lui fut interdite dès qu'on connut son nom; à la porte le mulâtre s'écrièrent tous les membres en l'apercevant. On biffa son nom sur le registre des présentations, et des voies de fait s'en seraient suivies, si le magistrat n'avait pris le parti de se retirer.

Il faut aborder aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe pour concevoir la possibilité de pareils désordres. Comment, après cela, voudrait-on qu'un magistrat qui ne sera pas doué d'une résolution de fer puisse rester constamment dans son mandat? Pourra-t-il toujours avoir la volonté d'être juste, lorsque l'animadversion et des dangers en seront la récompense? Pourra-t-il se présenter avec confiance en public, lorsqu'il sera sûr d'y être accueilli par des acclamations méprisantes? Pourra-t-il enfin trouver en lui-même assez de force pour surmonter les chagrins inouïs qui l'attendront tous les jours?

Un mémoire publié par M. Tolozé de Jabin, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, fait connaître que la plupart des lois, notamment celles relatives à l'infâme trafic connu sous le nom de traite des noirs, y sont dans un état complet d'insoumission, et que des créoles ont osé se constituer en état de rébellion contre l'autorité publique, en arrachant à force ouverte des mains de la gendarmerie quelque nègres nouvellement débarqués et saisis par elle comme pièces de conviction.

Le Courrier français du 17 de ce mois dénonce un débarquement de nègres nouveaux opéré au quartier du Marin, île de la Martinique, aussi publiquement que s'il n'eût pas existé de lois prohibitives.

Ne verra-t-on donc pas cesser un état de choses aussi déplorable? Le gouvernement et les Chambres ne reconnaîtront-ils jamais l'insuffisance des mesures prises jusqu'ici relativement aux Colonies? Est-ce donc assez de défendre le trafic des noirs? Pourquoi ne pas couper le mal dans sa source en détruisant pour toujours l'esclavage, cette honteuse lèpre de l'humanité?

On ne peut, objectera-t-on peut-être, arriver à ce résultat sans exposer les colonies au danger de voir brusquement rendus à la liberté deux ou trois cent mille esclaves dépourvus des moyens d'exister par eux-mêmes, sans exposer aussi le gouvernement à la nécessité d'indemniser les maîtres de ces esclaves ainsi émancipés.

Ces deux objections sont plus spécieuses que solides. On peut, en effet, répondre à la première par des mesures de police appropriées à l'occurrence, mesures qui obligeraient, par exemple, le maître à verser dans une caisse publique le tiers ou la moitié des salaires dus à chaque noir pour son travail; le surplus restant entre les mains du maître pour indemnité de la nourriture qu'il fournirait à ce noir. Au bout de 15 à 20 ans les noirs se trouveraient propriétaires d'un revenu suffisant pour subvenir par eux-mêmes à leur existence, et rien ne s'opposerait plus alors à leur complète émancipation.

La seconde objection ne serait pas plus difficile à repousser. On convient, il est vrai, que dans l'origine l'esclavage s'est établi avec l'assentiment de l'autorité, et qu'une conséquence naturelle de ce fait serait que cette même autorité, qui changerait ce qu'elle a elle-même établi, ne pourrait équitablement le faire qu'en attribuant aux personnes qui souffriraient de ce changement une juste et préalable indemnité.

Mais il est à remarquer en premier lieu qu'en reculant l'émancipation à un terme de 15 à 20 ans le propriétaire n'éprouverait que peu ou point de préjudice; car ceux qui ont habité les colonies savent qu'il est peu de noirs capables de rendre des services après un travail continué pendant un tel espace de temps. D'un autre côté, quand on admettrait qu'il y eût de la part du gouvernement obligation d'indemniser alors qu'il ne s'agit que de supprimer un état de choses qu'on n'a pu raisonnablement considérer que comme transitoire, cette indemnité ne serait due que relativement aux noirs introduits aux colonies légalement, c'est-à-dire tant qu'ont duré les lois qui ont autorisé la traite. Or, on ne craint pas de se tromper en affirmant que le gouvernement peut assumer sur lui l'engagement d'indemniser, sans grever beaucoup ses finances; il n'y a pas peut-être dans toutes les colonies mille nègres qui n'y aient pas été introduits au mépris des lois prohibitives.

Le mode que l'on propose ici concilierait les droits imprescriptibles de l'humanité avec l'intérêt des planteurs eux-mêmes. Nous croyons qu'il mérite de fixer sérieusement l'attention de la commission chargée de préparer des lois pour les colonies.

